

Réservé à l'usage officiel

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire révisé
(GOV/2007/60/Rev.1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 30 août 2007, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2007/48 et Corr.1). Le présent rapport relate les éléments nouveaux depuis cette date.

A. Mise en œuvre du plan de travail sur les problèmes en suspens

2. Le 21 août 2007, le Secrétariat et l'Iran ont trouvé un accord sur un plan de travail en vue de résoudre les problèmes restants en matière d'application des garanties (GOV/2007/48, appendice). Depuis le rapport précédent, les progrès ci-après ont été faits dans la mise en œuvre du plan de travail.

A.1. Centrifugeuses P1 et P2

3. La chronologie des activités depuis le rapport précédent est la suivante :

- Le 31 août 2007, l'Agence a soumis par écrit à l'Iran les questions en suspens relatives au programme d'enrichissement d'uranium par centrifugeuses P1 et P2 ;
- Les 24 et 25 septembre 2007, une réunion a eu lieu à Téhéran entre des fonctionnaires de l'Agence et des responsables iraniens pour clarifier les questions communiquées à l'Iran ;

- Du 9 au 11 octobre 2007, une autre réunion a eu lieu à Téhéran entre des fonctionnaires de l'Agence et les autorités iraniennes, durant laquelle l'Iran a répondu oralement aux questions et l'Agence lui a demandé des éclaircissements et des précisions supplémentaires ;
- Le 15 octobre 2007, l'Agence a reçu des réponses préliminaires écrites aux questions ;
- Du 20 au 24 octobre 2007, une équipe technique de l'Agence s'est rendue à Téhéran pour examiner en détail les réponses et les pièces justificatives et s'entretenir avec des responsables participant au programme d'enrichissement d'uranium par centrifugeuses P1 et P2 ;
- Du 29 octobre au 1^{er} novembre 2007, l'Agence a poursuivi les discussions avec les autorités iraniennes sur le programme d'enrichissement par centrifugation. L'Iran a fourni d'autres documents justificatifs et des précisions écrites, et l'Agence a eu des discussions et des entretiens avec des responsables iraniens ayant participé aux activités nucléaires dans les années 80 et 90 ;
- Les 5 et 12 novembre 2007, l'Iran a soumis par écrit à l'Agence ses réponses aux questions relatives au programme d'enrichissement d'uranium par centrifugeuses P1 et P2.

A.1.1. Acquisition d'installations et de la technologie du cycle du combustible 1972–1995

4. Selon l'Iran, à ses débuts, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) a conclu plusieurs contrats avec des entités d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de France et du Royaume-Uni en vue de se doter de l'électronucléaire et d'acquérir un large éventail de services relatifs au cycle du combustible nucléaire, mais après la révolution de 1979, ces contrats, d'une valeur totale d'environ 10 milliards de dollars, n'ont pas été honorés. L'Iran a fait remarquer qu'un des contrats, signé en 1976, concernait l'implantation d'une installation pilote d'enrichissement par laser¹. De hauts responsables iraniens ont déclaré qu'au milieu des années 80, l'Iran avait commencé à travailler avec de nombreux pays pour relancer son programme nucléaire afin de satisfaire ses besoins énergétiques croissants. Tirant parti des investissements déjà faits, l'Iran a dit s'être efforcé initialement d'achever la centrale nucléaire de Bushehr, en travaillant notamment avec des entités d'Allemagne, d'Argentine, d'Espagne et de France, mais sans succès. À l'époque, il a aussi tenté sans succès d'acquérir des réacteurs de recherche auprès de l'Argentine, de la Chine, de l'ex-Union soviétique et de l'Inde.

¹ Outre le contrat de 1976 concernant l'installation pilote d'enrichissement par laser, conclu avec une entreprise américaine, l'Iran a signalé la conclusion des contrats ci-après liés à l'enrichissement par laser : (GOV/2004/60, annexe, par. 30) :

- 1975 – contrat en vue de la création d'un laboratoire destiné à l'étude du comportement spectroscopique de l'uranium métal (Allemagne) ;
- 1991 – contrat en vue de la création d'un laboratoire de spectroscopie laser et d'un laboratoire de séparation totale (Chine) ;
- 1998 – contrat visant à obtenir des informations sur l'enrichissement par laser et prévoyant la fourniture d'équipements adéquats (Fédération de Russie).

5. Parallèlement aux activités relatives aux centrales nucléaires, l'Iran a commencé à construire une infrastructure d'appui en créant des centres de technologie nucléaire à Ispahan et à Karaj. Toutefois, hormis la technologie de conversion d'uranium qu'il s'est procurée auprès d'une entité en Chine, il n'a pas pu acquérir à l'étranger d'autres installations ou technologies du cycle du combustible nucléaire. Selon ses dires, il a été donc décidé vers le milieu des années 80 d'acquérir la technologie d'enrichissement de l'uranium sur le marché noir.

6. Pour évaluer les informations détaillées fournies par l'Iran, l'Agence a eu des discussions avec de hauts responsables iraniens passés et présents. Elle a aussi examiné des pièces justificatives, y compris des textes législatifs iraniens, des contrats passés avec des sociétés étrangères, des accords avec d'autres États et des études de sites nucléaires.

7. Compte tenu de la longue histoire et de la complexité du programme et de la double nature de la technologie de l'enrichissement, l'Agence n'est pas en mesure, à partir des informations dont elle dispose actuellement, de tirer des conclusions quant à la nature profonde initiale de certaines parties du programme. Des éclaircissements pourraient être apportés à ce sujet lorsque d'autres aspects du plan de travail auront été traités et que l'Agence aura pu vérifier l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

A.1.2. Acquisition de la technologie de centrifugation (P1)

L'offre de 1987

8. Comme le Conseil en a déjà été informé (GOV/2005/67, par. 14 et 15), en janvier 2005, l'Iran a montré à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page faisant état d'une offre de certains composants et équipements que lui aurait faite un intermédiaire étranger en 1987. L'Iran a déclaré en 2005 que ce document était la seule preuve écrite restante de la portée et du contenu de l'offre de 1987. Le 9 octobre 2007, il a remis à l'Agence une copie de ce document. Certains aspects de ce dernier indiquent qu'il date de 1987. Toutefois, la source du document n'a pas été encore identifiée.

9. Le 5 novembre 2007, l'Iran a fourni à l'Agence une liste chronologique à jour des réunions qu'il avait eues avec le réseau d'approvisionnement entre 1986 et 1987. Il soutient que seuls certains composants de deux centrifugeuses démantelées, et les plans et spécifications correspondants, ont été fournis en 1987 par le réseau. Il a déclaré à nouveau ne pas avoir acquis par l'intermédiaire de ce dernier la technologie ou le matériel de moulage et de reconversion de l'uranium et ne pas avoir demandé le document de 15 pages décrivant les procédures utilisées pour la réduction d'UF₆ en uranium métal et son moulage en demi-sphères (GOV/2005/87, par. 6). Ces questions sont abordées dans la section A.3 ci-dessous.

10. D'après l'Iran, la décision d'acquérir la technologie de centrifugation a été prise par le président de l'OIEA et avalisée par le Premier ministre iranien. L'Agence, qui avait demandé s'il existait éventuellement d'autres documents relatifs à l'offre de 1987, a reçu le 8 novembre 2007 une copie d'une communication confidentielle en date du 28 février 1987 adressée par le président de l'OIEA au Premier ministre, qui portait aussi une annotation favorable de ce dernier, datée du 5 mars 1987. Dans sa communication, le président de l'OIEA indiquait que les activités « devaient être traitées dans la plus grande confidentialité ». L'Agence lui ayant demandé s'il y avait une quelconque participation militaire au programme, l'Iran lui a répondu qu'aucun organisme autre que l'OIEA n'était impliqué dans le processus de prise de décisions ou dans la mise en œuvre du programme d'enrichissement par centrifugation.

11. Sur la base des entretiens qu'elle a eus avec les responsables iraniens disponibles et des membres du réseau d'approvisionnement, des documents en nombre limité communiqués par l'Iran et des informations sur les achats qu'elle avait recueillies au cours de ses enquêtes indépendantes, l'Agence a conclu que les déclarations de l'Iran concordent avec d'autres informations dont elle dispose au sujet de l'acquisition par l'Iran de la technologie déclarée d'enrichissement par centrifugeuses P1 en 1987.

Premiers travaux de recherche-développement

12. L'Iran a déclaré que pendant la première phase de ses travaux de recherche-développement (R-D) sur les centrifugeuses P1, de 1987 à 1993, il n'avait consacré que des ressources financières et humaines limitées (trois chercheurs) au projet. Selon lui, l'accent était mis sur la compréhension du comportement des centrifugeuses et leur assemblage et sur la production locale de composants. Il a aussi déclaré que, pendant cette période, les travaux de R-D étaient exécutés uniquement par l'OIEA, sans l'appui d'universités ou du Centre de recherche en physique (CRP). Il a affirmé ne pas avoir contacté le réseau d'approvisionnement durant cette période pour demander une aide afin de résoudre les problèmes techniques qu'il avait rencontrés.

13. Les déclarations de l'Iran concernant cette phase des travaux de R-D ne sont pas incompatibles avec les constatations de l'Agence, qui reposent sur des entretiens qu'elle a eus avec les responsables iraniens disponibles et des membres du réseau d'approvisionnement, des pièces justificatives communiquées par l'Iran et des informations sur les achats recueillies au cours d'enquêtes qu'elle a menées. Il reste néanmoins à examiner le rôle de l'université technique dans laquelle une contamination par des particules d'uranium a été détectée (voir section A.2 ci-dessous).

L'offre de 1993 et les travaux de R-D ultérieurs

14. Comme le Conseil en a déjà été informé (GOV/2006/15, par. 15), les déclarations faites par l'Iran et par des membres clés du réseau d'approvisionnement à propos des événements ayant abouti à l'offre faite au milieu des années 90 restent divergentes. Au cours des réunions d'octobre 2007, l'Iran a fourni à l'Agence une liste chronologique à jour des événements survenus entre 1993 et 1999 qui ont clarifié certains détails concernant les réunions, participants et livraisons de matériel de centrifugeuses P1 par le réseau durant cette période.

15. L'Iran a répété qu'en 1993 le réseau d'approvisionnement avait contacté, de sa propre initiative, une société iranienne pour lui proposer de lui vendre la technologie d'enrichissement. Cette offre avait été portée à l'attention du directeur de l'organisme iranien chargé du budget et de la planification, qui était aussi membre du Conseil national de l'énergie atomique, puis traitée par la suite par l'OIEA (GOV/2005/67, par.16).

16. Pour le moment, l'Agence n'est pas en mesure de confirmer la déclaration de l'Iran selon laquelle c'est le réseau d'approvisionnement qui est à l'origine de l'offre de 1993. Les informations communiquées par l'Iran sur les livraisons et les réunions techniques tenues après 1993 concordent avec celles que l'Agence a recueillies au cours d'entretiens avec certains membres du réseau. En se basant sur les entretiens qu'elle a eus avec des responsables libyens et des membres du réseau d'approvisionnement et sur des informations provenant d'autres sources, l'Agence a conclu que la plupart des articles relatifs à l'offre de 1993 avaient été initialement commandés par la Jamahiriya arabe libyenne mais en fait livrés à l'Iran entre 1994 et 1996.

17. L'Iran a déclaré qu'entre 1993 et 1999 il avait toujours des difficultés à produire des composants de centrifugeuses P1 et à fabriquer des centrifugeuses P1 fiables. Il a dit qu'il n'avait consacré que des ressources humaines limitées au projet jusqu'en 1997 et que, vers 1998, d'autres études théoriques et expérimentales avaient été entreprises à l'Université Amir Khabir. Ses déclarations à cet égard sont étayées par les questions techniques posées par le personnel de l'OIEA au réseau et par des informations sur les achats dont dispose l'Agence.

18. L'Iran a déclaré qu'il avait testé avec succès les centrifugeuses P1 à la fin des années 90 et qu'il avait été décidé d'entreprendre des travaux de R-D à plus grande échelle et ultérieurement de construire une usine d'enrichissement. À cette fin, il a envisagé des emplacements à Hashtgerd Karaj, Natanz et Ispahan avant de se décider à construire l'usine à Natanz. Pendant cette période, les activités d'achat se sont intensifiées, et des équipements à vide, ainsi que certaines matières premières spéciales, telles que l'acier maraging et l'aluminium de haute résistance, ont été achetés à l'étranger. L'Iran a fourni les noms, emplacements et activités des ateliers impliqués dans la production locale de composants de centrifugeuses, dont la plupart appartiennent à des organismes industriels militaires (GOV/2004/11, par. 37). Les informations qu'il a communiquées sur le calendrier de ces achats et les quantités en jeu concordent avec les constatations de l'Agence.

A.1.3. Acquisition de la technologie de centrifugation (P2)

19. L'Iran a déclaré que pour compenser la qualité médiocre des composants de centrifugeuses P1 fournis par le réseau d'approvisionnement, ce dernier lui avait procuré, au cours d'une réunion à Dubaï en 1996, toute une série de plans généraux de centrifugeuses P2. Cette déclaration a été confirmée à l'Agence par des membres clés du réseau lors d'entretiens.

20. L'Iran a rappelé que bien que les plans aient été acquis en 1996, aucun travail sur des centrifugeuses P2 n'avait commencé avant 2002. Selon la direction précédente et actuelle de l'OIEA, pendant cette période, l'Iran n'avait pas encore les moyens techniques et scientifiques de maîtriser la fabrication de centrifugeuses. L'Agence ne dispose pas d'informations crédibles indiquant que l'Iran ait réellement acheté des centrifugeuses P2 ou des composants de centrifugeuses P2 durant cette période (une information antérieure qui semblait indiquer qu'il en était ainsi (GOV/2006/15, par. 18) n'a pas pu être confirmée).

21. En 2002, l'OIEA a passé un contrat avec une entreprise privée pour la fabrication d'une centrifugeuse P2 modifiée (GOV/2004/11, par. 45). Le 5 novembre 2007, l'Agence a reçu une copie du contrat, dont le contenu concorde avec des entretiens qu'elle avait eus précédemment avec le propriétaire de la société, lequel n'a pas pu être interrogé à cette occasion. Le contrat a été résilié en mars 2003, mais le propriétaire de la société a déclaré avoir continué à travailler « de sa propre initiative » jusqu'en juin 2003.

22. Lors d'entretiens précédents, le propriétaire de la société avait déclaré qu'il avait pu obtenir l'ensemble des matières premières et petits articles, à l'exception des supports, huiles et aimants, auprès de sources locales, ce qui concorde avec les informations sur les achats dont dispose actuellement l'Agence. Le propriétaire a déclaré avoir acquis 150 aimants se prêtant à une utilisation dans des centrifugeuses P2 et avoir tenté d'en acheter des dizaines de milliers d'autres, mais ces commandes ont été annulées par les fournisseurs. L'OIEA a déclaré que le propriétaire de la société, après la résiliation de son contrat avec elle, avait essayé de lui assurer la fourniture d'autres aimants, mais que ses tentatives avaient échoué, ce qui concorde avec les informations qu'a obtenues l'Agence dans le cadre de ses enquêtes. L'Iran a reconnu que des rotors en composite de centrifugeuses P2

avaient été fabriqués dans un atelier situé sur un site de l'Organisation des industries de défense (GOV/2004/34, par. 22).

23. Sur la base des visites effectuées par ses inspecteurs dans l'atelier des centrifugeuses P2 en 2004, de l'examen du contrat du propriétaire de la société, de rapports d'étape et de carnets de bord et d'informations obtenues sur les demandes de renseignements avant achat, l'Agence a conclu que les déclarations de l'Iran sur le contenu des activités déclarées de R-D sur les centrifugeuses P2 concordent avec ses propres constatations. Les échantillons de l'environnement prélevés dans des emplacements et sur des équipements déclarés de R-D n'ont pas indiqué que des matières nucléaires avaient été utilisées pour ces expériences.

A.2. Source de la contamination

24. Le 15 septembre 2007, l'Agence a soumis par écrit à l'Iran des questions concernant la source de la contamination par des particules d'uranium à l'Université technique et a demandé à avoir accès aux documents et aux personnes concernées, ainsi qu'au matériel et aux emplacements connexes pour y prélever des échantillons. Les questions portaient notamment sur l'origine de la contamination du matériel par des particules d'uranium (GOV/2006/53, par. 24), la nature du matériel, son utilisation envisagée, ainsi que sur le nom et les rôles des personnes et entités impliquées (y compris le CRP). Conformément au plan de travail, l'Iran devrait répondre à ces questions et procurer l'accès demandé au cours des prochaines semaines.

A.3. Document relatif à l'uranium métal

25. Le 8 novembre 2007, l'Agence a reçu une copie du document de 15 pages décrivant les procédures utilisées pour la réduction d' UF_6 en uranium métal et son moulage en demi-sphères. L'Iran a répété avoir reçu ce document avec la documentation sur les centrifugeuses P1 en 1987. L'Agence a montré ce document au Pakistan, le pays d'origine supposé, et recherche davantage d'informations. L'Iran a déclaré avoir renoncé à l'unité de reconversion avec des équipements de moulage mentionnée dans l'offre d'une page de 1987. Hormis les expériences de conversion d' UF_4 en uranium métal au Centre de recherche nucléaire de Téhéran (GOV/2004/60, annexe, par. 2), l'Agence n'a vu aucune indication d'une quelconque activité de reconversion et de moulage d' UF_6 en Iran. Il convient de noter toutefois qu'une petite chaîne de conversion d' UF_6 en uranium métal dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) a été déclarée par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs pour cette installation (GOV/2003/75, annexe 1, par. 3). Cette chaîne n'est pas construite, comme ont pu le vérifier les inspecteurs de l'Agence.

A.4. Polonium 210

26. Le 15 septembre 2007, l'Agence a soumis par écrit à l'Iran des questions concernant ses activités mettant en jeu du polonium et a demandé à avoir accès aux documents, personnes et matériel y afférents. Ces questions avaient trait notamment à la portée et aux objectifs des études sur le polonium 210 (GOV/2004/11, par. 28) et tentaient de déterminer si l'Iran avait acheté ou tenté d'acheter du bismuth à l'étranger et si des études théoriques ou des travaux de R-D connexes avaient été menés dans ce pays. Conformément au plan de travail, l'Iran devrait répondre à ces questions et procurer l'accès demandé au cours des prochaines semaines.

A.5. Mine de Gchine

27. Le 15 septembre 2007, l'Agence a soumis par écrit à l'Iran des questions concernant la mine de Gchine et a demandé à avoir accès aux documents, personnes et matériel y afférents. Les questions visaient notamment à déterminer à qui appartenait la zone d'extraction et l'usine de traitement, pourquoi des activités s'étaient déroulées sur cet emplacement alors qu'une infrastructure appropriée existait ailleurs et pourquoi les activités de l'OIEA sur le site de la mine avaient cessé vers 1993 (GOV/2005/67, par. 26). Conformément au plan de travail, l'Iran devrait répondre à ces questions et procurer l'accès demandé au cours des prochaines semaines.

A.6. Études présumées

28. L'Agence a instamment demandé à l'Iran de se pencher rapidement sur les études présumées portant sur la conversion de dioxyde d'uranium en UF₄ (projet Green Salt), des tests concernant des explosifs de grande puissance et la conception d'une tête de missile (GOV/2006/15, par. 38 et 39). Conformément au plan de travail, l'Iran devrait traiter cette question dans les prochaines semaines. Entre-temps, l'Agence met au point des arrangements pour lui communiquer des documents fournis par des tiers ayant un rapport avec les études présumées.

A.7. Formule type pour l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz

29. Les 17 et 18 septembre 2007, une équipe technique de l'Agence a examiné avec les autorités iraniennes les détails d'un projet de formule type pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz. D'autres discussions, du 20 au 24 septembre, ont abouti à l'entrée en vigueur de la formule type le 30 septembre 2007.

B. Activités actuelles liées à l'enrichissement

30. Le 3 novembre 2007, l'Agence a vérifié que l'Iran avait fini d'installer 18 cascades de 164 machines à l'IEC et que de l'UF₆ avait été introduit dans les 18 cascades. Il n'y a pas eu de mise en place de centrifugeuses ou de tuyauteries pour centrifugeuses en dehors de la zone initiale des 18 cascades. Les travaux d'installation de dispositifs d'alimentation et de retrait et de systèmes auxiliaires se poursuivent.

31. Depuis février 2007, l'Iran a introduit environ 1 240 kg d'UF₆ dans les cascades de l'IEC. Le rythme d'introduction est resté inférieur à la valeur attendue pour une installation de cette conception. Bien que l'Iran ait déclaré avoir atteint des niveaux d'enrichissement allant jusqu'à 4,8 % en ²³⁵U à l'IEC, le taux le plus élevé mesuré à partir des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence sur des composants de cascades et d'équipements connexes est de 4 %. Il sera procédé à un contrôle comptable détaillé des matières nucléaires pendant l'inventaire annuel du stock physique prévu du 16 au 19 décembre 2007. Depuis mars 2007, sept inspections inopinées au total ont été menées à l'IEC.

32. Depuis août 2007, l'Iran a continué de tester des centrifugeuses isolément, les cascades de 10 et 20 machines et une cascade de 164 machines à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC). Entre le 23 juillet et le 22 octobre 2007, l'Iran a introduit 5 kg d'UF₆ dans les centrifugeuses isolées ; aucune matière nucléaire n'a été introduite dans les cascades. Du 15 au 18 septembre 2007, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique à l'IPEC. Bien que certains résultats

d'analyse d'échantillons ne soient pas encore disponibles, l'évaluation provisoire faite par l'Agence tend à confirmer le stock physique déclaré par l'Iran.

33. Plusieurs articles de presse ont fait état de déclarations de hauts responsables iraniens concernant des travaux de R-D et des essais de centrifugeuses P2 par l'Iran (GOV/2006/27, par. 14). Dans une communication à l'Agence reçue le 8 novembre 2007, l'Iran écrivait : « l'Iran a informé volontairement l'AIEA de la situation concernant les essais mécaniques (sans introduction d' UF_6) de la nouvelle génération de centrifugeuses. » Il ajoutait qu'il acceptait « que l'échange d'informations sur la nouvelle génération de centrifugeuses » soit discuté avec l'Agence en décembre 2007.

C. Activités de retraitement

34. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT), à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX) et au réacteur de recherche iranien (IR-40) au moyen d'inspections et de la vérification des renseignements descriptifs. Il n'y a pas d'indice d'activités de retraitement en cours dans ces installations.

D. Projets liés au réacteur à eau lourde

35. Le 11 novembre 2007, l'Agence a procédé à une vérification des renseignements descriptifs au réacteur IR-40 et a noté que la construction de l'installation se poursuivait. Des images satellitaires semblent montrer que l'usine de production d'eau lourde est en service. L'Agence est contrainte d'utiliser des images satellitaires de cette installation car elle n'y a pas régulièrement accès tant que le protocole additionnel n'est pas appliqué.

E. Autres problèmes de mise en œuvre

E.1 Conversion d'uranium

36. Pendant la campagne de conversion en cours à l'ICU, qui a commencé le 31 mars 2007, environ 78 t d'uranium sous forme d' UF_6 ont été produites jusqu'au 5 novembre 2007. Ceci porte à environ 266 t la quantité totale d' UF_6 produite à l'ICU depuis mars 2004, laquelle reste entièrement soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence.

E.2 Renseignements descriptifs

37. Le 30 mars 2007, l'Agence a demandé à l'Iran de reconsidérer sa décision de suspendre l'application de la rubrique 3.1. modifiée de la partie générale de ses arrangements subsidiaires (GOV/2007/22, par. 12 – 14)², mais aucun progrès n'a été enregistré à cet égard.

E.3. Autres questions

38. L'Agence a pris des dispositions pour vérifier et sceller le combustible neuf destiné à la centrale nucléaire de Bushehr le 26 novembre 2007, avant l'expédition du combustible de la Fédération de Russie vers l'Iran.

F. Résumé

39. L'Agence a été en mesure de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. L'Iran a accordé à l'Agence un accès aux matières nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires pour les matières et installations nucléaires déclarées. L'Iran a conclu une formule type pour l'IEC. Toutefois, il convient de noter que, depuis le début de 2006, l'Agence n'a pas reçu le type d'informations que l'Iran communiquait précédemment, en vertu du protocole additionnel et en tant que mesure de transparence. De ce fait, la connaissance que l'Agence a de l'actuel programme nucléaire de l'Iran diminue.

40. Contrairement aux décisions du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement, et a poursuivi l'exploitation de l'IPEC et de l'IEC. L'Iran a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde.

41. Il reste deux grandes questions en suspens concernant la portée et la nature du programme nucléaire iranien : le programme passé et actuel d'enrichissement par centrifugation et les études présumées. L'Agence a pu conclure que les réponses données à propos des anciens programmes déclarés concernant les centrifugeuses P1 et P2 sont compatibles avec ses constatations. Elle continuera toutefois de chercher à corroborer les faits, et elle continue de vérifier l'exhaustivité des déclarations de l'Iran. Elle a l'intention, dans les prochaines semaines, de se concentrer sur la question de la contamination, les études présumées et les autres activités qui pourraient avoir des applications militaires.

42. L'Iran a accordé un accès suffisant aux personnes, a répondu dans les délais aux questions et a fourni des éclaircissements et précisions sur les problèmes soulevés dans le contexte du plan de travail. Toutefois, sa coopération a été réactive plutôt qu'active. Comme indiqué précédemment, pour que le plan de travail convenu puisse être mis en œuvre entièrement et rapidement, il est essentiel que l'Iran fasse preuve d'une coopération active et de totale transparence.

² La rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires acceptée en 1976 prévoit que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles sont soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il est prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois », tandis que le texte modifié accepté en 2003 prévoit que ces renseignements sont communiqués dès qu'est prise la décision de construire une installation ou celle d'autoriser la construction d'une installation, la première des deux étant retenue.

43. En outre, l'Iran doit continuer de s'efforcer de susciter la confiance quant à la portée et à la nature de son programme actuel. Pour que l'on puisse avoir confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, il faut que l'Agence puisse donner des assurances non seulement à propos des matières nucléaires déclarées, mais encore, et c'est tout aussi important, à propos de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran. Bien que l'Agence ne dispose pas d'informations concrètes, autres que celles dont il est question dans le plan de travail, à propos de la présence éventuelle de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, elle n'est pas à même de donner d'assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran si le protocole additionnel n'est pas entièrement mis en œuvre. Ceci est plus particulièrement important compte tenu des activités non déclarées de l'Iran pendant près de deux décennies et de la nécessité de restaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Par conséquent, le Directeur général invite à nouveau instamment l'Iran à appliquer le protocole additionnel dès que possible. Il invite aussi instamment l'Iran à appliquer toutes les mesures de confiance requise par le Conseil de sécurité, y compris la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement.

44. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.